



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré  
sur le projet de plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi) d'Est Ensemble (93)  
à l'occasion de sa modification n°3**

**N°MRAe APPIF-2025-009  
du 15/01/2025**

**Orientations d'Aménagement et de Programmation concernées par la modification n°3 du PLUi - Modifications**

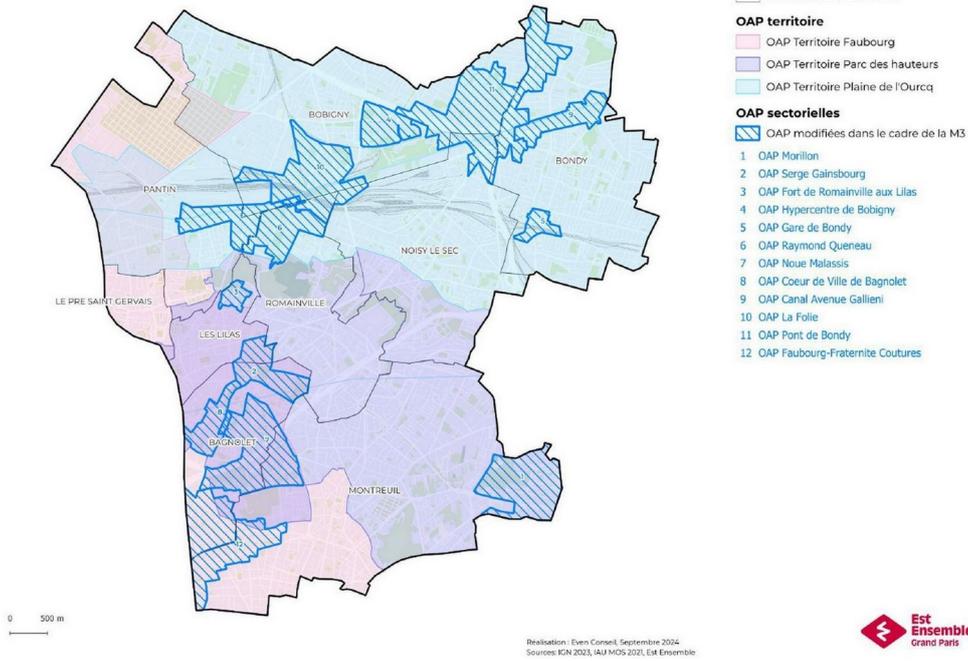


Figure 1: Carte des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles modifiées (RNT, p. 31)

**Orientations d'Aménagement et de Programmation concernées par la modification n°3 du PLUi**

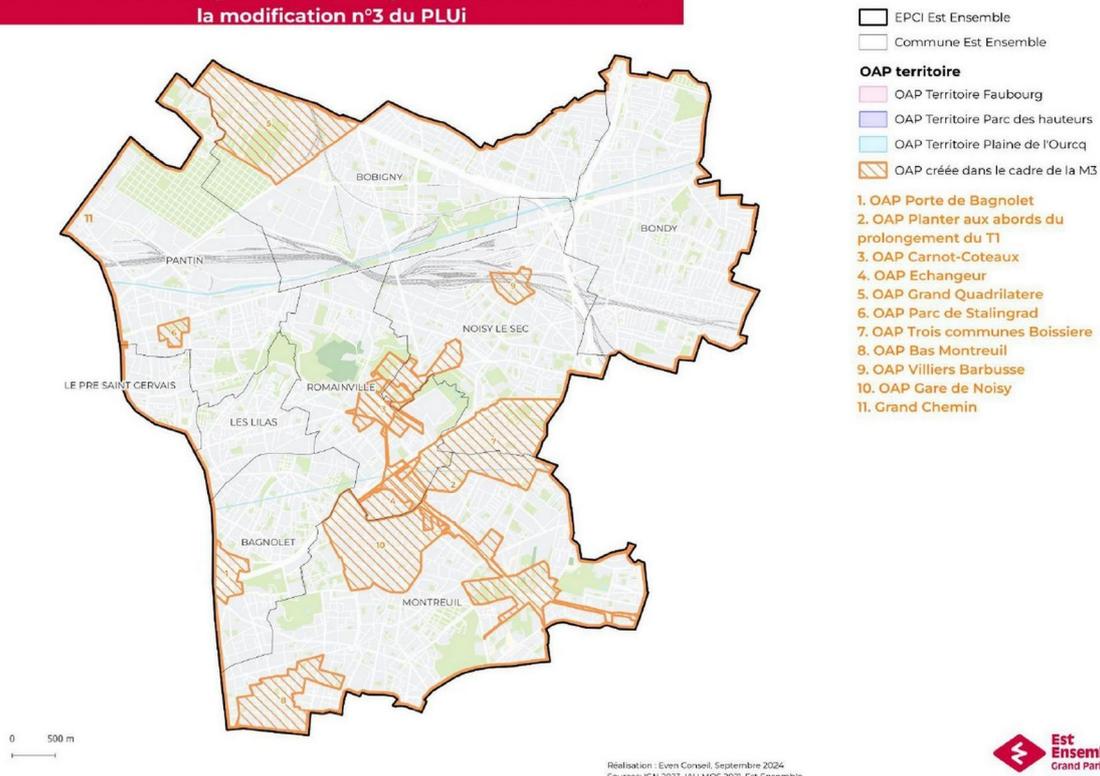


Figure 2: Carte des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) créées (RNT, p.40)

# Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Est Ensemble, porté par l'établissement public territorial dans le cadre de sa modification n°3 et son rapport de présentation, daté d'octobre 2024, qui rend compte de son évaluation environnementale.

La modification n°3 du PLUi d'Est Ensemble « *comporte environ 360 objets de changement* » (évaluation environnementale, p. 38) concernant le règlement écrit et le règlement graphique, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques et sectorielles, ainsi que les annexes. Les différentes évolutions affectent soit l'ensemble du territoire, soit des communes ou secteurs géographiques particuliers. D'après le dossier (résumé non technique, p. 3) : « *Les grands objectifs portés par la modification n°3 sont les suivants : la renaturation, la ville mixte et productive, la déclinaison des documents stratégiques et des études urbaines d'Est Ensemble, la simplification du document* ». La saisine de l'Autorité environnementale repose sur une décision de réalisation d'évaluation environnementale, par délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial du 6 février 2024.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernent :

- le cadre de vie et les mobilités ;
- les risques sanitaires liés aux pollutions des sols ;
- les risques sanitaires liés aux pollutions sonore et atmosphérique ;
- les milieux naturels, la biodiversité et la lutte contre les effets d'îlots de chaleur urbain ;
- le paysage.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- détailler l'analyse de la compatibilité du PLUi avec chacune des prescriptions issues du SCoT métropolitain ;
- revoir l'analyse de la compatibilité du PLUi modifié avec le PCAET d'Est Ensemble révisé en 2024, en vue de détailler sa contribution aux objectifs stratégiques de ce PCAET dans le champ de compétence du PLUi ;
- enrichir l'évaluation environnementale par une analyse des incidences des projets du PLUi sur le paysage, présenter des hypothèses d'insertion et rendre compte des effets du PLUi par des visuels ;
- traduire les intentions du plan local de mobilité en matière de développement des axes cyclables ;
- approfondir l'information sur les sites potentiellement pollués à l'échelle des projets urbains et éviter la construction d'établissements accueillant des populations sensibles sur des sites pollués ;
- revoir la méthode de définition des secteurs à enjeux pour l'application des prescriptions de l'OAP Environnement en matière de réduction de l'exposition des populations aux pollutions atmosphérique et sonore, et revoir la rédaction des prescriptions sur des points précis, notamment en vue de renforcer leur portée ;
- démontrer que la « grande figure de renaturation » est le résultat de la combinaison d'objectifs de restauration des continuités écologiques, de résorption des carences en espaces verts et de lutte contre les effets d'ICU ;

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles précède l'avis détaillé.

Il est rappelé au président de l'établissement public territorial Est Ensemble que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

# Sommaire

Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Sigles utilisés.....	6
Avis détaillé.....	7
<b>1. Présentation du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).....</b>	<b>7</b>
1.1. Contexte et présentation du projet de modification n°3 du PLUi.....	7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de modification n°3 du PLUi.....	11
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale.....	11
<b>2. L'évaluation environnementale.....</b>	<b>12</b>
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	12
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	13
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	14
<b>3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>14</b>
3.1. Cadre de vie et mobilités.....	14
3.2. Risques sanitaires liés aux pollutions des sols.....	16
3.3. Risques sanitaires liés aux pollutions sonore et atmosphérique.....	18
3.4. Milieux naturels, biodiversité et lutte contre les effets d'îlots de chaleur urbain.....	26
3.5. Paysage.....	27
<b>4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....</b>	<b>27</b>
ANNEXE.....	29
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	30

# Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>1</sup> et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale<sup>2</sup> vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

\* \* \*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, a été saisie par l'établissement public territorial Est Ensemble (93) pour rendre un avis sur son projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'occasion de sa modification n°3 et sur son rapport de présentation daté d'octobre 2024.

Le PLUi d'Est Ensemble est soumis, à l'occasion de sa modification n°3, à un examen au cas par cas en application des [articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme](#). Il a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale de la personne publique responsable en application du premier alinéa de l'article R.104-33 du code de l'environnement par délibération du conseil de territoire du 6 février 2024.

L'Autorité environnementale a accusé réception du dossier le 18 octobre 2024. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse du 25 novembre 2024 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 15 janvier 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Est Ensemble à l'occasion de sa modification n°3.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Denis BONNELLE, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

---

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

## Sigles utilisés

<b>Basol</b>	Base des sites pollués
<b>Casias</b>	Carte des anciens sites industriels et activités de service
<b>DOO</b>	Document d'orientations et d'objectifs du SCoT
<b>EPT</b>	Établissement public territorial
<b>EPP</b>	Espace paysager protégé
<b>ERC</b>	Séquence « éviter – réduire - compenser »
<b>GES</b>	Gaz à effet de serre
<b>ICU</b>	Îlots de chaleur urbains
<b>Lden</b>	Niveau moyen sur 24h du bruit corrigé en soirée (18-22h) par + 5 dB(A) et durant la nuit (22h- 6h) par +10 dB(A) pour tenir compte de la sensibilité accrue des individus aux nuisances sonores durant ces deux périodes.
<b>NO<sub>2</sub></b>	Dioxyde d'azote
<b>OAP</b>	Orientations d'aménagement et de programmation
<b>OMS</b>	Organisation mondiale de la santé
<b>PCAET</b>	Plan climat-air-énergie territorial
<b>PLUi</b>	Plan local d'urbanisme intercommunal
<b>PM<sub>10</sub></b>	Particules fines de diamètre inférieur à 10 micromètres
<b>PM<sub>2,5</sub></b>	Particules fines de diamètre inférieur à 2,5 micromètres
<b>PPBE</b>	Plan de prévention du bruit dans l'environnement
<b>RNT</b>	Résumé non technique
<b>SCoT</b>	Schéma de cohérence territoriale
<b>Sdrif</b>	Schéma directeur de la région Île-de-France
<b>SIS</b>	Secteur d'information sur les sols
<b>Zac</b>	Zone d'aménagement concerté

# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

### 1.1. Contexte et présentation du projet de modification n°3 du PLUi

#### ■ Contexte

Créé en 2010 sous la forme d'une communauté d'agglomération, puis devenu le 1<sup>er</sup> janvier 2016, un établissement public territorial (EPT) de la Métropole du Grand Paris, Est Ensemble regroupe neuf communes du département de Seine-Saint-Denis : Bagnolet, Bobigny, Bondy, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville. Il compte 441 048 habitants<sup>3</sup>.

Le territoire porte de nombreux projets, bénéficie d'une dynamique notoire et va connaître une amélioration significative de sa desserte en transports en commun. Il connaît une part importante de personnes fragiles : 40 % de la population vit sous le seuil de pauvreté. De nombreux quartiers nécessitent des interventions prioritaires au titre de la politique de la ville.

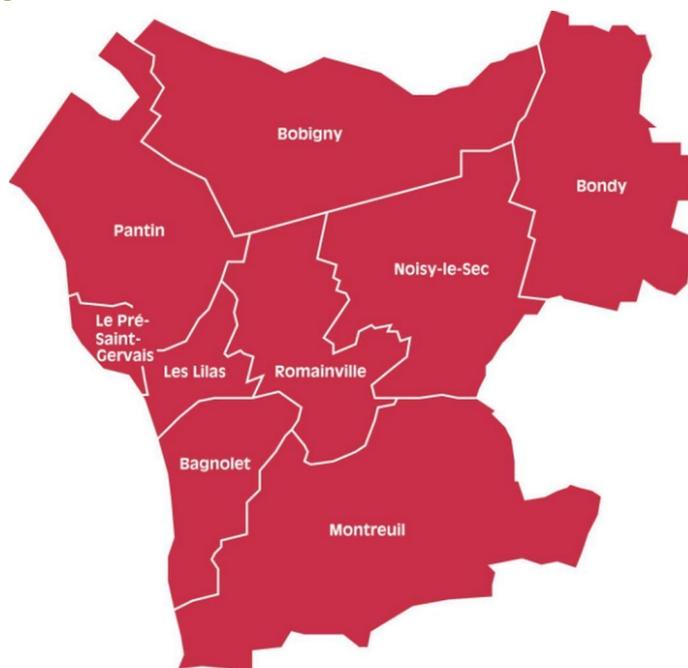


Figure 3 : Les neuf communes d'Est Ensemble (source : Est Ensemble)

Le territoire se compose de trois grands secteurs de mutation urbaine repris au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Territoires » du plan local d'urbanisme intercommunal :

- le Faubourg, dans les secteurs situés aux portes de Paris en continuité de la densification parisienne, de Pantin à Montreuil, concentre de nombreux logements d'habitat collectif et connaît une forte mixité fonctionnelle ;
- la Plaine de l'Ourcq, structurée autour de la RD 933 (ex-RN3) et du canal de l'Ourcq, après un processus de désindustrialisation depuis la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle, évolue en un ensemble de quartiers mixtes (socialement, fonctionnellement et environnementalement), à la faveur d'opérations menées en zones d'aménagement concerté (Zac) ;
- le parc des Hauteurs (anciennement plateau de Romainville), urbanisé plus tard et moins bien desservi en transports en commun, doit s'améliorer fortement.

Certaines portions du territoire de l'EPT appartiennent à la fois à deux de ces secteurs de mutation urbaine.

#### ■ Le projet de modification n°3 du PLUi d'Est Ensemble

Le PLUi d'Est Ensemble a été approuvé le 4 février 2020 par délibération de son conseil de territoire. Depuis, il a connu plusieurs évolutions : modification simplifiée n°1 en 2021, modification n°1 en 2022, modification n°2

<sup>3</sup> Insee, population légale, 2022.

en 2023. La modification simplifiée n°2 de PLUi d'Est Ensemble concernait le projet de requalification des tours Mercuriales à Bagnolet<sup>4</sup>.

La modification n°3 du PLUi d'Est Ensemble « *comporte environ 360 objets de changements* » (évaluation environnementale, p. 38) concernant le règlement écrit et le règlement graphique, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques et sectorielles, ainsi que les annexes. Les différentes évolutions affectent soit l'ensemble du territoire, soit des communes ou secteurs géographiques particuliers. D'après le dossier (résumé non technique, p. 3) : « *Les grands objectifs portés par la modification n°3 sont les suivants : la renaturation, la ville mixte et productive, la déclinaison des documents stratégiques et des études urbaines d'Est Ensemble, la simplification du document.* ».

Les principaux objets d'évolutions sont synthétisés au sein du résumé non technique de l'évaluation environnementale (pp. 4-5) et énoncés ci-dessous de manière non exhaustive.

Sur le sujet de la renaturation, la modification n°3 du PLUi d'Est Ensemble :

- introduit un principe d'« *unités de plantation* » en vue de « *permettre la réalisation d'obligations de plantation ambitieuses malgré des fonciers contraints, tout en apportant de la souplesse dans la mise en œuvre* » ;
- ajuste les règles d'évitement, réduction et compensation « *pour plus de protection des arbres* » ;
- complète les règles concernant les « *alignements d'arbres à préserver* » d'une part (introduction d'un principe de compensation lors de l'abattage d'un élément d'alignement) et les « *alignements d'arbres à créer* » d'autre part (en favorisant la plantation d'arbres de moyen ou grand développement) ;
- précise la règle des « *arbres remarquables* » ;
- ajuste la règle de pleine terre et le coefficient de biotope ;
- complète le recensement graphique d'emplacements réservés en vue d'une renaturation ;
- renforce les règles des espaces paysagers protégés (EPP) et complète leur recensement graphique ;
- fusionne les outils de zonage « *Nzh* » et d'EPP « *mares et zones humides* » en un seul et même outil EPP.

L'OAP thématique « Environnement » est reprise par :

- un volet « *renaturation* » qui intègre la réalisation d'une « *grande figure de renaturation* » : les principes de renaturation apparaissent détaillés pour l'ensemble du territoire à horizon 2050 ;
- un volet « *Santé, risques et nuisances* » qui promeut un urbanisme favorable à la santé face aux nuisances sonores et à une qualité de l'air dégradée ;
- un volet « *Carbone et sobriété dans la construction* » qui porte des objectifs relatifs à « *des pratiques sobres, peu émissives et économes en ressources pour les projets d'aménagement et de construction du territoire* » (OAP thématiques, pp. 70-76), en complétant les principes de conception bioclimatique existants, en traduisant, en outre, des principes d'économie circulaire de bon sens (notamment « *Privilégier la rénovation de l'existant à la démolition-reconstruction dans toute intervention, sous réserve de faisabilité technique et de cohérence économique* »), et en précisant les principes relatifs au recours aux matériaux biosourcés et géosourcés ainsi qu'au développement du recours à la production d'énergie à partir de ressources renouvelables.

---

4 Ont fait l'objet d'avis précédents de l'Autorité environnementale :  
- le projet de PLUi d'Est Ensemble : avis n°MRAe 2019-47 du 28 mai 201 : [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190919\\_mrae\\_avis\\_delibere\\_projet\\_plui\\_d\\_est\\_ensemble\\_93\\_.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190919_mrae_avis_delibere_projet_plui_d_est_ensemble_93_.pdf)  
- le projet de modification n°2 du PLUi d'Est Ensemble n°MRAe APPIF-2023-011 : [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023-02-16\\_est\\_ensemble\\_plui\\_modif2\\_avis\\_delibere.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023-02-16_est_ensemble_plui_modif2_avis_delibere.pdf)  
- le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi d'Est Ensemble n°MRAe APPIF-2024-110 : [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-10-16\\_est\\_ensemble\\_93\\_modification\\_simplifree\\_n2\\_plui\\_tours\\_mercuriales\\_delibere-2.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-10-16_est_ensemble_93_modification_simplifree_n2_plui_tours_mercuriales_delibere-2.pdf)



Figure 4: La carte de la « grande figure de renaturation » d'Est Ensemble à horizon 2050 est intégrée au volet « Renaturation » de l'OAP thématique « Environnement » (OAP thématique, p. 52)

Sur le sujet de la ville mixte, la modification n°3 du PLUi d'Est Ensemble :

- étend les périmètres de servitudes de mixité sociale et en harmonise les règles ;
- applique les servitudes de mixité sociale à la destination « *habitation* » du code de l'urbanisme regroupant les sous-destinations « *logement* » et « *hébergement* » ;
- intègre trois nouvelles sous-destinations : « *cuisines dédiées à la vente en ligne* », « *lieux de culte* », « *autres hébergements touristiques* » ;
- simplifie et harmonise les linéaires actifs et commerciaux ;
- limite les épaisseurs de bâtiments à destination de bureaux pour favoriser leur réversibilité ;
- interdit que les opérations dépassant 1 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher<sup>5</sup> en zone mixte soient constituées en totalité de bureaux ;
- assure une diversité des surfaces des plateaux tertiaires ;
- augmente les zonages UA ;
- précise des principes de qualité architecturale et paysagère des zones d'activités.

5 La surface de plancher ne comprend ni les murs, ni les espaces de circulation (escaliers, ascenseurs notamment), ni les parkings.

S'agissant de l'intégration d'études urbaines et des projets, la modification n°3 du PLUi d'Est Ensemble :

- met en œuvre le projet du « Grand Chemin » (anciennement dénommé projet « Parc des Hauteurs ») qui consiste en l'aménagement d'un parc linéaire d'une longueur de 36 km sur le territoire, reliant des espaces verts et s'appuyant sur le réseau viaire ;
- met à jour les trois OAP « Territoire » : « Faubourg », « Plaine de l'Ourcq » et « Parc des Hauteurs » ;
- met à jour et crée des OAP sectorielles et des zonages en lien avec l'avancement des projets urbains :
  - la modification concerne douze projets qui faisaient déjà l'objet d'OAP dont six OAP intercommunales (Pont de Bondy, Raymond Queneau, Serge Gainsbourg, Noue-Malassis, Faubourg-Fraternité-Coutures, La Folie) et six OAP communales (Gare de Bondy, Le Morillon, Hypercentre de Bobigny, Le Fort de Romainville, Canal / Avenue Gallieni, Cœur de ville de Bagnole)<sup>6</sup> ;
  - elle crée, par ailleurs, onze nouvelles OAP : Trois communes Boissière (Romainville, Montreuil, Noisy-le-Sec), Planter aux abords du prolongement du T1 (Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil), Grand Chemin (Bagnole, Bobigny, Bondy, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville), Place Carnot Côteaux (Noisy-le-Sec, Romainville), Gare de Noisy (Noisy-le-Sec), Villiers-Barbusse (Montreuil), Échangeur (Romainville), Porte de Bagnole – Gallieni (Bagnole), Bas-Montreuil (Montreuil), Grand Quadrilatère (Bobigny) et Parc de Stalingrad (Pantin)<sup>7</sup> ;
- met à jour thématiquement le règlement écrit : gestion des eaux pluviales, gestion des déchets...

Enfin, la modification n°3 du PLUi d'Est Ensemble améliore la compatibilité du document avec des documents cadres de rang supérieur (voir partie 2.2 du présent avis).

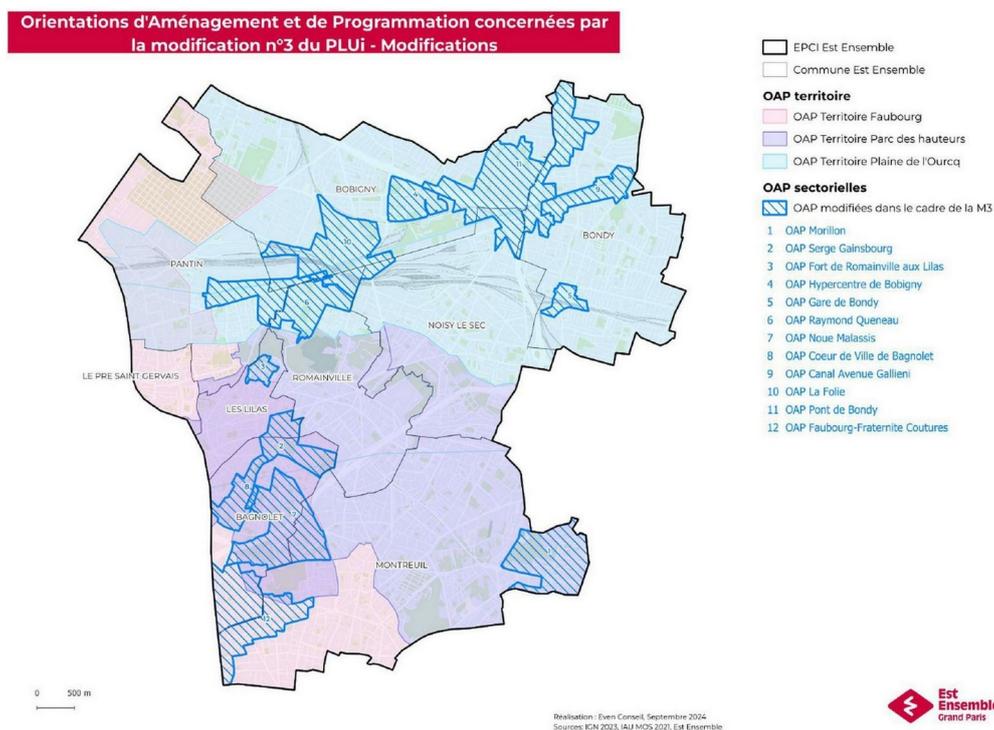


Figure 5: Carte des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles modifiées (RNT, p. 31)

- 6 Dans la présentation des OAP existantes modifiées par la modification n°3 du PLUi du résumé non technique de l'évaluation environnementale (p. 25) l'OAP communale « Cœur de ville Bagnole » est omise, tandis que l'OAP intercommunale « La Folie » est listée, par erreur, parmi les OAP communales.
- 7 Dans la présentation des OAP créées

## Orientations d'Aménagement et de Programmation concernées par la modification n°3 du PLUi

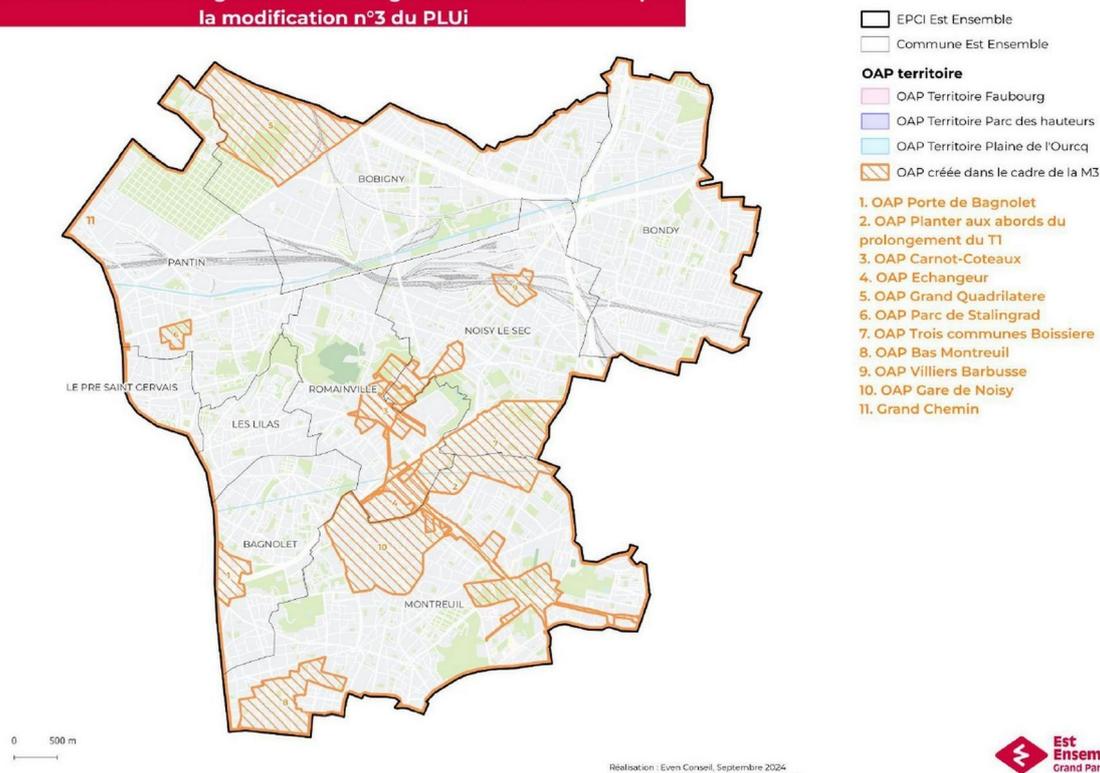


Figure 6: Carte des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) créées (RNT, p.40)

## 1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de modification n°3 du PLUi

Les modalités de la concertation préalable relative à la présente modification n°3 du PLUi d'Est Ensemble ont été définies par délibération du conseil de territoire du 6 février 2024. Elles prévoient notamment une information des habitants et la tenue d'un recueil d'observations. Le bilan de la concertation préalable a été arrêté par délibération du 24 septembre 2024. Il rend compte de dix demandes d'habitants, « deux d'entre elles étant motivées par la recherche de la délibération engageant la procédure, des renseignements sur les principales modifications engagées ainsi que sur le planning prévisionnel d'étude ; sept autres participations émettant des préoccupations sur la densification urbaine et la nécessité de préserver des espaces végétalisés et arborés ; une dernière contribution portant sur les modalités de calcul de la hauteur et la définition des combles ».

## 1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale pour ce projet sont :

- le cadre de vie et les mobilités ;
- les risques sanitaires liés aux pollutions des sols ;
- les risques sanitaires liés aux pollutions sonore et atmosphérique ;
- les milieux naturels, la biodiversité et la lutte contre les effets d'îlots de chaleur urbain ;
- le paysage.

## 2. L'évaluation environnementale

### 2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du PLUi à l'occasion de sa modification n°3 est une démarche itérative visant à favoriser la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine correspondant aux incidences induites par la procédure, notamment à travers les projets qu'elle permet.

Le contenu du rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale répond, sur la forme, aux attendus de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

D'après le dossier, la démarche d'évaluation environnementale de la modification n°3 du PLUi « s'inscrit dans la continuité de celle appliquée pour la modification n°2 du PLUi, elle-même s'inscrivant dans celle mise en place lors de l'élaboration du PLUi » (résumé non technique, p. 5). Cette continuité s'illustre notamment par une mise à jour de l'état initial de l'environnement : mise à jour des chiffres, consolidation des constats principaux, établissement de perspectives dites au « fil de l'eau » (sans mise en œuvre de la procédure), qui constituent le scénario de référence.

L'analyse des incidences sur l'environnement et la santé humaine des évolutions portées par la modification n°3 du PLUi est réalisée, dans le corps de l'évaluation environnementale, par type de modification et par enjeu environnemental. Elle se décline par :

- une « analyse spécifique des incidences notables probables des sites de projets urbains » (évaluation environnementale, pp. 80-209), qui se focalise sur les évolutions (OAP, règlement) se rapportant à des secteurs spécifiques dont les OAP sont soit modifiées, soit nouvellement créées ;
- une analyse des incidences des autres ajustements réglementaires faisant évoluer le PLUi de manière diffuse, réalisée « au regard de leurs principaux effets sur les constructions, l'accueil d'habitants, avant d'en identifier les incidences sur l'environnement » (évaluation environnementale, pp. 38-79).

Toutes les évolutions apportées sont individuellement justifiées, ce qui est positif. Un tableau en annexe permet de noter, dans le détail, leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine, par thématique. Au cours de l'analyse des incidences des projets et autres évolutions, sont identifiées les mesures d'évitement et de réduction (ERC) des incidences négatives potentielles. En dépit d'une analyse sérieuse et compte tenu du nombre élevé d'évolutions, il aurait été intéressant de procéder à une synthèse des mesures ERC intégrées à la procédure, le chapitre dédié apparaissant vide dans le corps de l'évaluation environnementale (p. 210).

Le résumé non technique, dont l'objectif est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'évaluation environnementale, est présenté dans un document à part. Les principales incidences des effets du projet et les principales mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) y sont décrites, permettant de pallier le défaut de synthèse du corps de l'évaluation environnementale.

**(1) L'Autorité environnementale recommande de compléter le corps de l'évaluation environnementale de la modification n°3 du PLUi d'Est Ensemble par une synthèse des mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) intégrées à la procédure de modification.**

## 2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude de l'articulation du PLUi avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son cadre juridique et administratif et son champ de compétence et vérifier l'absence de contrariété par rapport aux normes de rang supérieur. Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLUi, de façon à permettre une bonne compréhension de la cohérence du document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire. En application des L. 131-4 et L. 131-5 du code de l'urbanisme, le PLUi d'Est Ensemble doit notamment :

- être compatible avec le Schéma de cohérence territoriale de la Métropole du Grand Paris, dit « SCoT métropolitain », approuvé le 13 juillet 2023 ;
- être compatible avec le plan local de mobilité d'Est Ensemble, approuvé le 25 juin 2024 ;
- être compatible avec le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) 2024-2030 d'Est Ensemble, approuvé le 25 juin 2024 ;

Comme vu précédemment, la compatibilité des règles du PLUi avec ces trois documents cadres de rang supérieur est l'un des motifs de la modification n°3. La procédure fait également écho à la révision en cours du schéma directeur de la Région Île-de-France (Sdrif) dans les termes suivants (évaluation environnementale, p. 18) : « *La version du Sdrif-E en cours de révision a servi de cadre à cette modification.* »

### ■ Schéma de cohérence territoriale de la Métropole du Grand Paris (SCoT métropolitain)

Comme le précise le dossier (évaluation environnementale, p. 17), « *le SCoT [métropolitain] constitue le document de référence intégrateur pour justifier la compatibilité du PLUi avec les plans de rang supérieur ou leur prise en compte le cas échéant* ». L'analyse de compatibilité du PLUi modifié par la présente procédure avec le SCoT métropolitain s'appuie sur une démonstration de la compatibilité des nouvelles dispositions du PLUi avec le cadre défini par les douze axes du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT métropolitain. Cette analyse aurait dû être menée plus finement, en vérifiant la compatibilité des dispositions du PLUi avec chacune des 136 prescriptions du DOO<sup>8</sup>.

La réflexion en matière de renaturation sur l'ensemble du territoire concourt au maintien global de la proportion de pleine terre existante à l'échelle du territoire, comme le prévoit la prescription P86 du DOO du SCoT métropolitain. Une augmentation de l'indice de nature en ville est envisagée, comme à Bobigny où, dans la zone mixte UM, l'indice passe de B à C, correspondant à un passage de 20 % à 25 % de pleine terre. Or la prescription P86 du DOO du SCoT vise à renforcer la pleine terre dans les secteurs les plus fortement imperméabilisés pour tendre vers 30 % minimum de pleine terre. La trajectoire vers une augmentation de pleine terre dans un secteur de mixité urbaine ne permet pas de définir dans quelle mesure il sera possible d'atteindre l'objectif du SCoT. Certains secteurs étant déjà fortement imperméabilisés, il aurait été opportun d'élaborer un diagnostic de pleine terre, pour les secteurs n'atteignant pas les 30 %, afin de déterminer les objectifs d'indice de nature nécessaires à l'atteinte de l'objectif chiffré du SCoT tout en s'adaptant aux circonstances locales.

**(2) L'Autorité environnementale recommande de détailler l'analyse de compatibilité des dispositions du PLUi avec les principales prescriptions du DOO du SCoT métropolitain et de vérifier en particulier l'atteinte de leurs objectifs chiffrés par une démonstration adéquate.**

### ■ Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

L'analyse de la compatibilité du PLUi modifié avec le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) d'Est Ensemble (évaluation environnementale, pp. 30-33), se réfère au « *PCAET d'Est Ensemble 2016-2022 en cours de révision* » (document qui en réalité a été approuvé en février 2017 pour la période 2017-2023). Or ce PCAET a été

8 <https://www.metropolegrandparis.fr/sites/default/files/media/document/DOO.pdf>

révisé et le PCAET 2024-2030 d'Est Ensemble a été adopté lors du conseil de territoire du 25 juin 2024<sup>9</sup>. L'évaluation environnementale devrait être revue pour analyser la compatibilité du PLUi avec la stratégie et avec le programme d'actions du nouveau PCAET.

Le dossier devrait détailler la contribution du PLUi aux objectifs stratégiques quantifiés inscrits au sein du PCAET en matière de diminution des consommations énergétiques et des émissions territoriales de gaz à effet de serre (GES) dans les différents secteurs d'émissions, à la séquestration carbone sur le territoire, à l'amélioration de la qualité de l'air, au développement de la production d'énergie à partir de ressources renouvelables et de récupération (EnR&R), et aussi à l'adaptation aux effets du changement climatique. Il devrait, en outre, détailler la compatibilité du PLUi modifié avec l'ensemble des actions du PCAET, à l'exemple de l'action n°1.4 du PCAET (« Poursuivre les modifications du PLUi afin qu'il participe à la lutte contre les effets du changement climatique ») qui fait explicitement référence à la procédure de modification n°3 du PLUi : l'évaluation environnementale est appelée à évaluer la contribution du PLUi modifié à l'ensemble des points détaillés dans la fiche action. A cet effet, la transformation du volet « Carbone et sobriété de la construction » de l'OAP Environnement en une OAP « Climat-air-énergie » reprenant les orientations et objectifs du PCAET entrant dans le champ de la planification territoriale aurait un sens dans la mesure où les deux documents sont élaborés et approuvés par l'EPT et doivent être pleinement cohérents entre eux.

**(3) L'Autorité environnementale recommande de :**

- revoir l'analyse de compatibilité du PLUi modifié avec le PCAET d'Ensemble révisé en 2024 pour la période 2024-2030, en vue de détailler la contribution du PLUi aux objectifs stratégiques de ce PCAET, ainsi que la réponse du PLUi à l'ensemble des actions du PCAET portant sur le champ de compétence du PLUi ;
- créer une OAP climat-air-énergie reprenant les objectifs et orientations du PCAET adopté par l'EPT Est Ensemble.

### 2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Le dossier ne présente pas de scénarios alternatifs aux choix retenus par la modification n°3 du PLUi. L'Autorité environnementale rappelle que la présentation des solutions de substitution raisonnables n'est pas une faculté offerte au maître d'ouvrage mais une exigence de la réglementation une fois le besoin défini. Elle souligne qu'au-delà même de cet attendu réglementaire, l'évaluation environnementale est l'occasion d'examiner plusieurs scénarios d'évolution susceptibles de permettre d'atteindre les objectifs fixés et de conduire les acteurs à prendre position. L'examen des scénarios alternatifs est une composante importante de la démarche d'évaluation environnementale et de concertation avec le public, permettant de mieux intégrer la diversité des trajectoires possibles pour une prise en compte optimale des enjeux environnementaux et sanitaires<sup>10</sup>.

**(4) L'Autorité environnementale recommande de présenter des solutions de substitution raisonnables à celles qui ont été retenues, comparées selon des analyses multicritères au regard de leurs incidences environnementales et sanitaires.**

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 3.1. Cadre de vie et mobilités

- Liens avec les territoires voisins et entrées de ville

9 <https://www.est-ensemble.fr/le-plan-climat-air-energie-territorial>

10 L'Autorité environnementale signale que l'annulation du PLUi valant programme local de l'habitat de la métropole de Toulouse s'est fondée sur deux motifs : le défaut de solutions de substitution raisonnables et la consommation excessive d'espace : Cour administrative d'appel de Bordeaux arrêts 21BX02287 et 21BX02288 le 15 février 2022, accessible en ligne à ce lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045188700>

La modification n°3 induit, par certaines OAP sectorielles (Grand Quadrilatère, Porte de Bagnolet – Gallieni, etc.), une requalification importante d'espaces publics en interface avec les territoires voisins, constituant une transformation et une valorisation des entrées de ville. Pourtant l'évaluation environnementale n'évoque pas les incidences paysagères des entrées de ville. Elle devrait être complétée afin d'analyser les forces et faiblesses des paysages existants, de décrire les interventions prévues sur les espaces publics et le profil des voiries, en termes de résorption des coupures urbaines pour les piétons et les cyclistes ou de valorisation de ces paysages.

**(5) L'Autorité environnementale recommande d'enrichir l'évaluation environnementale par une analyse des incidences sur le paysage et la fonctionnalité des cheminements piétons et cyclistes des projets de transformation d'entrées de ville.**

L'OAP du « Grand Chemin » prévoit d'articuler des liaisons pour les mobilités actives et des continuités écologiques, de même que l'OAP « Planter aux abords du prolongement du T1 ». Or, dans un cas comme dans l'autre, les logiques de projets vont au-delà du seul territoire d'Est Ensemble et concernent également des territoires voisins (Ville de Paris, Paris Est Marne et Bois...) Il conviendrait d'assurer une cohérence de ce type de projets en s'affranchissant des limites administratives.

**(6) L'Autorité environnementale recommande de démontrer que les projets de mobilités actives dépassant les limites administratives sont cohérents avec les projets des collectivités voisines.**

■ **Développement du maillage cyclable**

À travers son plan local de mobilité (PLM), l'établissement public territorial Est Ensemble vise la poursuite du développement de son maillage cyclable (cf. action 1.7 du plan local de mobilité, pp. 245-249). La modification n°3 du PLUi permet la prise en compte du plan local de mobilité (p. 172) à travers la mise à jour de la cartographie liée à l'OAP « Mobilités – Liaisons et mobilités actives » (OAP thématiques, p. 79) qui décline graphiquement certains principes : « *Requalifier les espaces publics des axes structurants en faveur des modes actifs et transports collectifs* », « *Favoriser les modes actifs en développant un maillage d'axes principaux dotés d'aménagements larges, confortables et sécurisés pour les vélos sur l'ensemble du territoire et permettant des liens avec les territoires environnants (tracés de principe)* », « *Intégrer les grands tracés du Plan vélo métropolitain et du Réseau vélo Île-de-France dans le maillage pour les modes actifs sur le territoire* ».

L'Autorité environnementale observe que l'ensemble des axes cyclables du maillage prévu à terme par le plan local de mobilité n'est pas entièrement repris. C'est notamment le cas de la partie sud de la rue André Joineau au Pré-Saint-Gervais, des rues Henri Wallon et des Grands Pêcheurs à Montreuil ou encore de l'avenue de Verdun et de la rue de la Gare à Noisy-le-Sec (cf. entourés en bleu sur l'illustration de droite de la figure 7). Il conviendrait d'expliquer pourquoi le PLUi ne reprend pas à son compte l'ensemble des ambitions du plan local de mobilité en matière de développement du maillage cyclable. Par ailleurs, à l'instar du schéma de principe de l'OAP « Gare de Bondy » (OAP sectorielles, p. 101), il serait utile de reporter toutes les intentions de développement du maillage cyclable sur l'ensemble des schémas de principe des OAP. Par exemple, s'il s'agit d'améliorer l'accès à la gare de Noisy-le-Sec pour les cyclistes avec des aménagements cyclables aux abords, il conviendrait de les faire apparaître sur le schéma de principe de l'OAP « Gare de Noisy » (OAP sectorielles, p. 174).

**(7) L'Autorité environnementale recommande :**

- de traduire toutes les intentions du plan local de mobilité en matière de développement des axes cyclables à aménager au sein des principes graphiques de l'OAP thématique Mobilités – Liaisons et mobilités actives et de l'ensemble des OAP sectorielles concernées ;
- de justifier, le cas échéant, pourquoi certains itinéraires n'ont pas pu faire l'objet de cette traduction.

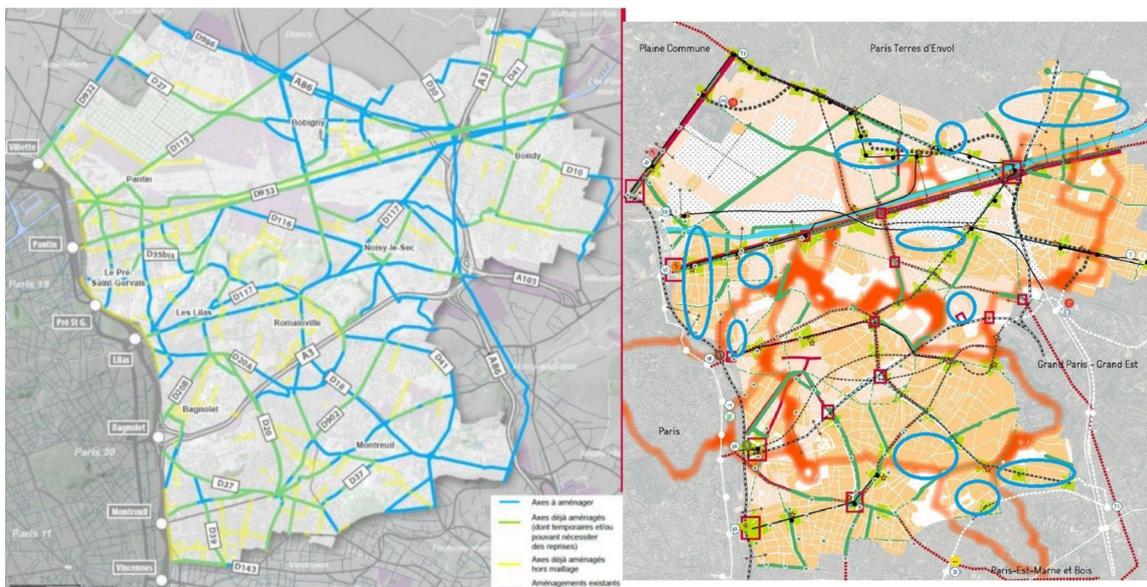


Figure 7 : Comparaison entre le maillage cyclable prévu à terme par le plan de mobilité d'Est Ensemble (à gauche) et les tracés de l'OAP Mobilités - Liaisons actives (à droite). La MRAe a entouré en bleu certains endroits où l'OAP Mobilités ne reprend pas les axes à aménager du plan local de mobilité.

## 3.2. Risques sanitaires liés aux pollutions des sols

### ■ Information sur les sites potentiellement pollués et projets

Les enjeux relatifs aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués sont révélés par une carte de l'analyse de l'état initial de l'environnement (p. 48) qui représente les localisations des sites de la carte des anciens sites industriels et activités de services (Casias) et des secteurs d'information sur les sols (SIS).

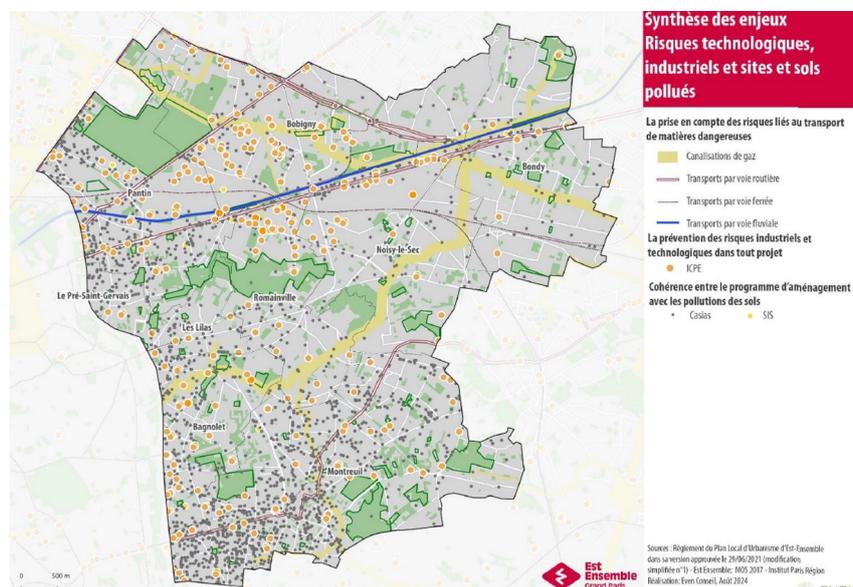


Figure 8 : L'échelle de la carte de synthèse des enjeux "Risques industriels, technologiques et sites et sols pollués, au sein de l'analyse de l'état initial de l'environnement (p. 48) ne permet pas d'appréhender les risques à l'échelle des secteurs de projets

À l'échelle du territoire, qui est l'échelle de la carte, il est difficile d'apprécier l'information, d'autant qu'elle n'est pas croisée avec les secteurs de projets urbains. Le dossier ne permet pas en l'état de répondre à l'enjeu

d'« amélioration de la connaissance de la pollution des sols dès le stade pré-opérationnel des projets ». De plus, si des sites sont mentionnés, l'Autorité environnementale remarque que l'analyse des incidences des projets de la modification n°3 du PLUi en matière de sols pollués est globalement absente de l'évaluation environnementale.

**(8) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'information sur les sites potentiellement pollués à une échelle fine, en particulier à l'échelle des projets urbains, au sein de l'analyse de l'état initial de l'environnement, et de produire une analyse des incidences des projets, croisant l'information disponible sur les sites et sur les enjeux d'exposition et de vulnérabilité des populations correspondant aux projets.**

#### ■ Sites pollués et équipements accueillant des populations sensibles

L'Autorité environnementale rappelle le cadre de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles<sup>11</sup> sur des sols pollués, qui précise que la construction de tels établissements doit être évitée sur les sites pollués, notamment lorsqu'il s'agit d'anciens sites industriels. Cette circulaire précise en outre : « Toutefois, compte tenu de contraintes urbanistiques ou sociales, il peut advenir qu'un site alternatif non pollué ne puisse être choisi. Une telle impossibilité mérite néanmoins d'être étayée par un bilan des avantages et inconvénients des différentes options de localisation ».

Le PLUi est le cadre privilégié pour éviter l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles sur des sols pollués, bien en amont des projets. De plus, si de tels établissements sont des équipements publics relevant de la maîtrise d'ouvrage des communes et/ou de l'établissement public territorial, la démonstration selon laquelle, le cas échéant, un site alternatif ne peut être choisi, a toute sa place dans l'évaluation environnementale du PLUi.

Pourtant, le PLUi projette un groupe scolaire à Romainville, au sein du périmètre de l'OAP « Raymond Queneau » dans le secteur « Coteau » (OAP sectorielles, pp. 53-56) sur un ancien site de recherches pharmaceutiques Aventis, dont la pollution a été avérée et qui a fait l'objet d'une servitude envisageant une remise en état pour un usage industriel<sup>12</sup>, ce que n'indique pas le rapport environnemental. Non seulement le site pollué n'est pas évité, mais il n'est pas démontré que le groupe scolaire ne peut s'implanter sur un autre îlot du secteur.

**(9) L'Autorité environnementale recommande d'utiliser le PLUi pour éviter la construction d'établissements accueillant des populations sensibles sur des sites pollués et d'éviter notamment l'implantation d'un groupe scolaire sur un ancien site pollué à Romainville (avenue du docteur Vaillant, au sein de l'OAP « Raymond Queneau ») à moins de démontrer qu'aucun site alternatif ne peut être choisi dans le secteur.**



Figure 9 : L'OAP Raymond Queneau (secteur Coteau – cf. OAP sectorielles, p. 56) dont un extrait est représenté au centre, met en œuvre un projet de groupe scolaire à Romainville sur un ancien site industriel pollué (site Basol et secteur d'information sur les sols) repéré sur Géorisques (extrait de carte à gauche)

11 <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/27354>

12 <https://infosols.developpement-durable.gouv.fr/documents/public/8b0a0078-5446-40ff-a046-e02d45c28665.pdf>

### ■ Sites pollués et espaces verts

La modification n°3 du PLUi d'Est Ensemble crée des emplacements réservés (servitudes destinées à réserver du foncier) en vue de la réalisation d'espaces verts et de renaturation. Ces sites apparaissent dans la liste des emplacements réservés (pièce 6.15) sous l'objet « espace vert ».

Afin de visualiser le risque de pollution des sols dans l'aménagement des espaces de nature, il serait souhaitable de superposer la carte de ceux-ci avec celle des sites et sols potentiellement pollués par consultation de la carte des anciens sites industriels et activités de services (Casias), des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (Basol) et des secteurs d'information sur les sols (SIS). Parmi les emplacements réservés pour l'aménagement d'espaces verts, plusieurs semblent concernés par des sites potentiellement pollués en raison d'anciennes activités industrielles ou de services (Erb90 à Bobigny, ERLe4 au Pré-Saint-Gervais, ERMo1 à Montreuil, etc.). Ce n'est pas nécessairement une destination à éviter pour des espaces verts, mais il convient de l'expliciter pour éviter certains usages – potager collectif, aires de jeux de pleine terre pour les enfants, etc.)

**(10) L'Autorité environnementale recommande de superposer, pour la bonne information du public, la carte des espaces verts à aménager sur le territoire et celle des sites potentiellement pollués.**

## 3.3. Risques sanitaires liés aux pollutions sonore et atmosphérique

### ■ Définition des secteurs à enjeux pour l'application des prescriptions de l'OAP « Environnement »

La modification n°3 du PLUi d'Est Ensemble fait évoluer le volet « Santé, risques et nuisances » de l'OAP thématique Environnement, avec notamment pour objectif de promouvoir un urbanisme favorable à la santé dans les aménagements futurs, celui-ci intégrant une réduction des risques liés à l'exposition des populations à des nuisances sonores élevées et à une qualité de l'air dégradée. Les nouvelles orientations programmatiques (OAP thématiques, pp. 68-69) s'appuient sur les éléments cartographiés suivants :

- les abords de moins de 200 mètres des axes de transport majeurs au sein desquels il s'agit d'« éloigner autant que possible des constructions vis-à-vis des axes circulés », en recherchant « en particulier l'éloignement des équipements sensibles et habitations » et de « mettre en œuvre des mesures constructives de limitation de l'exposition des populations vis-à-vis des pollutions et des vibrations » ;
- les « secteurs d'enjeux en termes d'exposition aux pollutions atmosphériques et nuisances sonores » au sein desquels il s'agit de réaliser des « études approfondies dans le cadre des projets urbains, intégrant des mesures de qualité de l'air, sur les particules, poussières et gaz polluants » et de réaliser des projets qui visent à « optimiser la réduction de l'exposition aux nuisances sonores et pollutions atmosphériques et démontrer leur impact favorable sur la santé dans leur forme et leur programmation », à rechercher la création de nouvelles zones de calme et à contribuer à « diminuer les sources d'émissions de nuisances et pollutions en particulier liées au trafic individuel motorisé via un renforcement des itinéraires dédiés aux mobilités actives » ;
- les « secteurs d'enjeux en termes de préservation de la qualité environnementale sonore et atmosphérique » représentant des « poches d'environnement sonore et de qualité de l'air préservées », au sein desquels il s'agit d'éviter « l'implantation d'activités susceptibles de générer de nuisances et pollutions atmosphériques », d'adapter la morphologie urbaine, d'utiliser des matériaux de construction non émetteurs et de travailler à la configuration et au dimensionnement des dispositifs de ventilation pour optimiser leur fonctionnement.

L'évaluation environnementale ne décrit pas la méthodologie de délimitation de ces éléments de la carte de vulnérabilité du territoire au regard des enjeux de pollutions sonore et atmosphérique (abords de moins de 200 mètres des axes routiers majeurs, « secteurs d'enjeux en termes d'exposition aux pollutions atmosphériques et nuisances sonores » et « secteurs d'enjeux en termes de préservation de la qualité environnementale sonore et atmosphérique »), éléments en fonction desquels sont pourtant déterminées les prescriptions de l'OAP. La carte est reprise de l'analyse de l'état initial de l'environnement (p. 64) sans explication sur les tracés.

L'analyse de l'état initial de l'environnement (p. 61) présente la cartographie croisée des nuisances sonores et pollutions atmosphériques sur le territoire d'Est Ensemble, établie par Airparif et Bruitparif en mai 2024. Cette cartographie met en évidence une dégradation combinée de la qualité de l'air et de l'environnement sonore au voisinage des infrastructures de transport, avec un impact particulièrement fort et étendu des pollutions au voisinage du boulevard périphérique et des autoroutes. Pourtant cet impact ne se retrouve pas spécifiquement traduit. En effet, la vulnérabilité des abords du boulevard périphérique et des autoroutes n'est pas distinguée par une distance plus conséquente que pour les autres axes (200 mètres) sur la carte (p. 68) pour l'application des prescriptions de l'OAP.

De plus, la carte ignore les infrastructures de transport ferroviaire, pourtant sources de nuisances sonores élevées, ce qui constitue une lacune manifeste pour l'application des prescriptions.

S'agissant de la définition des deux types de secteurs à enjeux, il n'a pas été établi de principes clairs de délimitation graphique ayant un lien avec les niveaux de multi-exposition aux pollutions atmosphériques et sonores en fonction de niveaux identifiés, ni même étant issus du croisement des facteurs de multi-exposition avec les critères hiérarchisant la sensibilité des populations (part de la population sensible, équipements sensibles, projets de renouvellement urbain).

L'établissement public territorial est doté d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)<sup>13</sup> adopté le 13 octobre 2015. Le PPBE a permis d'identifier des zones bruyantes sur le territoire, qu'il a hiérarchisées en fonction du niveau d'exposition au bruit, ainsi que des zones de calme et zones apaisées avec une exposition réduite, en vue de l'application d'un programme d'actions dédiées à la réduction du bruit. La méthodologie appliquée à la définition des abords des axes routiers majeurs et des secteurs à enjeux pour lesquels l'OAP Environnement volet « Santé, risques et nuisances » prévoit des dispositions spécifiques, aurait pu utilement s'inspirer de la méthode du PPBE, sous réserve d'une actualisation des données d'exposition, de l'intégration d'une méthode analogue de détermination des enjeux en matière de dégradation de la qualité de l'air, et d'une prise en compte des inégalités environnementales de santé.

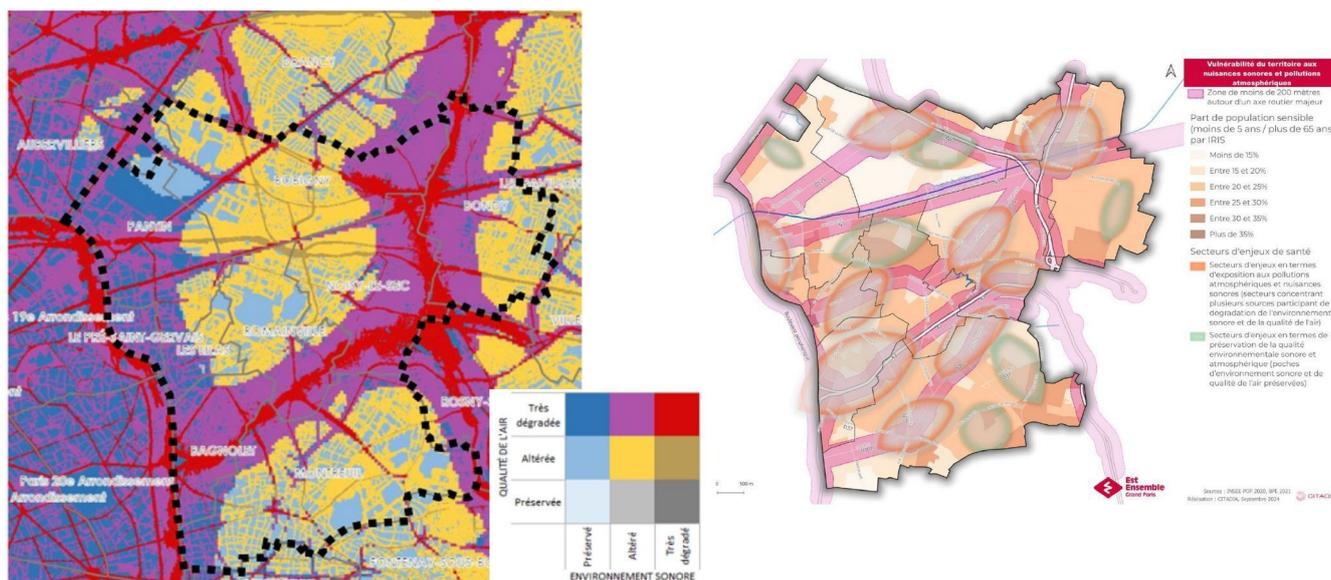


Figure 10 : La cartographie de la vulnérabilité du territoire aux pollutions atmosphériques et sonores (à droite, OAP thématiques, p. 68), utilisée au sein de l'OAP Environnement (volet Santé, risques et nuisances) pour l'application de prescriptions d'urbanisme favorable à la santé, ne semble pas résulter, notamment, de l'importance de l'impact cumulé des pollutions au voisinage du boulevard périphérique et des autoroutes, pourtant mis en évidence par la cartographie croisée Airparif/Bruitparif (à gauche, état initial de l'environnement, p. 61)

L'Autorité environnementale observe que le défaut de méthode portant sur la délimitation cartographique des « secteurs d'enjeux en termes d'exposition aux pollutions atmosphériques et nuisances sonores » ainsi que des

13 [https://www.est-ensemble.fr/sites/default/files/ppbe\\_caee\\_conseil\\_communautaire\\_13oct2015\\_vf.pdf](https://www.est-ensemble.fr/sites/default/files/ppbe_caee_conseil_communautaire_13oct2015_vf.pdf)

« secteurs d'enjeux en termes de préservation de la qualité environnementale sonore et atmosphérique » conduit, dans certains secteurs, à négliger les enjeux et à ne pas respecter les prescriptions renforcées qui sont prévues, alors que ces secteurs sont très exposés et potentiellement sensibles au regard de ce que prévoit la modification n°3, notamment en matière de création de logements. L'ensemble est source d'une absence d'équité dans le traitement des enjeux de santé sur le territoire.

Par exemple, l'urbanisation d'un secteur à dominante de logements, rue Édouard Vaillant à Bagnole, à proximité directe du boulevard périphérique, précisée par l'OAP sectorielle « Faubourg - Fraternité - Coutures » (dans le secteur de l'avenue Gallieni) illustre cette difficulté. En effet, comme ce secteur est exclu de la représentation thématique des « secteurs d'enjeux en termes d'exposition aux pollutions atmosphériques et nuisances sonores », seules les dispositions relatives aux abords des axes majeurs sont supposées s'y appliquer. L'OAP n'y prévoit pas de réalisation d'études approfondies ou la prise en compte de la santé environnementale (deuxième et troisième tirets, OAP thématiques, p. 69).

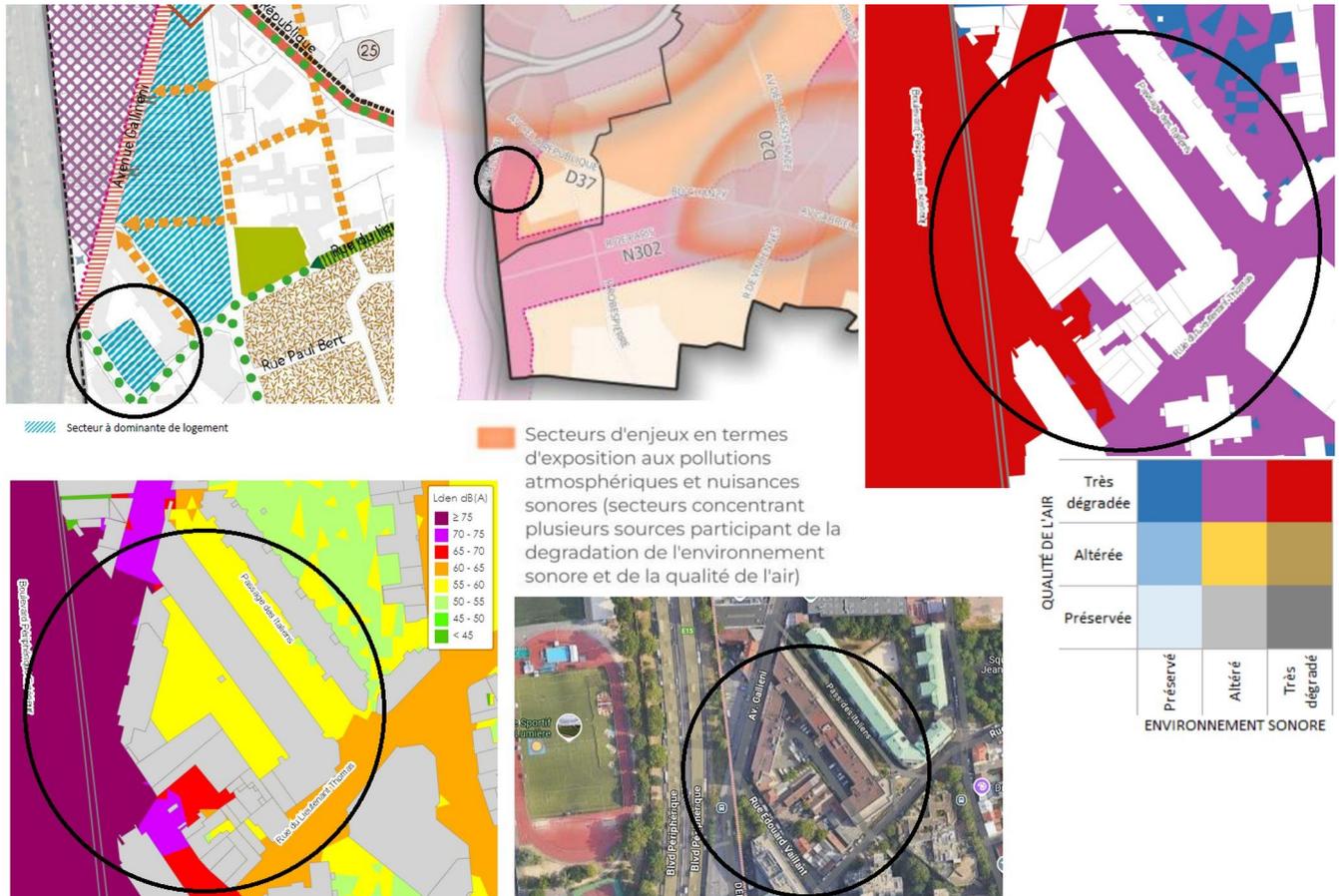


Figure 11 : La première vignette (en haut, à gauche) montre une actualisation de l'OAP sectorielle « Faubourg - Fraternité - Coutures » (secteur de l'avenue Gallieni), au niveau de la rue Édouard Vaillant à Bagnole (extrait des OAP sectorielles, p. 29), y induisant l'émergence d'un projet à dominante de logement. La deuxième vignette (en haut, au centre) montre que ce projet se situe en dehors des « secteurs d'enjeux en termes d'exposition aux pollutions atmosphériques et nuisances sonores » délimités par l'OAP thématique Environnement volet « Santé, risques et nuisances » (OAP thématique, p. 68), ne permettant pas l'application de prescriptions renforcées, dans un secteur pourtant soumis à des pollutions sonores et atmosphériques très importantes (au-delà des valeurs retenues par l'Organisation mondiale de la santé au-delà desquelles sont considérés des effets néfastes sur la santé). En témoignent les représentations centrées sur l'îlot en question des troisième et quatrième vignettes (en haut à droite et en bas à gauche) issues de la cartographie croisée Airparif/Bruitparif et de la cartographie Bruitparif du bruit routier.

### (11) L'Autorité environnementale recommande de :

- établir une méthodologie précise de caractérisation des niveaux d'enjeux de multi-exposition aux pollutions atmosphériques et sonores des populations sur le territoire en intégrant une évaluation de la sensibilité des populations exposées ;

- porter, dans ce cadre une attention particulière concernant les abords du boulevard périphérique et des autoroutes, élargir à leur endroit la zone de recul de part et d'autre des axes routiers majeurs, dans laquelle l'OAP Environnement volet « Santé, risque et nuisances » prévoit d'éloigner prioritairement les constructions de logements et d'équipements sensibles et de mettre en œuvre des mesures constructives de limitation de l'exposition des populations vis-à-vis des pollutions et des vibrations ;
- porter, dans ce cadre, une attention particulière aux abords des voies ferrées bruyantes et compléter la carte de l'OAP avec la représentation explicite d'une zone de part et d'autre, pour l'application des mesures d'éloignement et de mise en place des mesures constructives, au même titre que pour les axes routiers ;
- justifier la méthode de délimitation cartographique et la revoir, le cas échéant, pour les « secteurs d'enjeux en termes d'exposition aux pollutions atmosphériques et nuisances sonores » ainsi que les « secteurs d'enjeux en termes de préservation de la qualité environnementale sonore et atmosphériques » en vue d'une application rationnelle et proportionnée des prescriptions de l'OAP Environnement volet « Santé, risques et nuisances ».

■ Mieux intégrer les enjeux sanitaires à l'OAP « Environnement »

L'OAP Environnement volet « Santé, risques et nuisances » intègre un principe de réalisation d'« études approfondies dans le cadre des projets urbains, intégrant des mesures de qualité de l'air, sur les particules, poussières et gaz polluants » au sein des « secteurs d'enjeux en termes d'exposition aux pollutions atmosphériques et nuisances sonores », en alertant sur « des résultats supérieurs aux niveaux d'exposition définis par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et repris dans le Plan Climat Air Énergie Territorial d'Est Ensemble, valeurs limite au-delà desquelles des effets nuisibles sur la santé ont été observés ». Or, les valeurs citées par la suite (25 µg/m<sup>3</sup> pour les particules PM<sub>2,5</sub>, 40 µg/m<sup>3</sup> pour les particules PM<sub>10</sub>, 40 µg/m<sup>3</sup> pour le dioxyde d'azote NO<sub>2</sub>.) ne correspondent pas aux valeurs retenues par l'OMS en 2021, issues des lignes directrices sur la qualité de l'air<sup>14</sup>, au-delà desquelles sont considérés des effets néfastes pour la santé humaine. Il conviendrait de mettre à jour ces valeurs : 5 µg/m<sup>3</sup> pour les particules PM<sub>2,5</sub>, 15 µg/m<sup>3</sup> pour les particules PM<sub>10</sub>, 10 µg/m<sup>3</sup> pour le dioxyde d'azote NO<sub>2</sub>. Par ailleurs il conviendrait de préciser la méthode d'évaluation de la qualité de l'air par la mesure : données des stations Airparif, prélèvements sur site, etc.

**(12) L'Autorité environnementale recommande de préciser, au sein de l'OAP Environnement volet « Santé, risques et nuisances », la méthode d'évaluation de la qualité de l'air au sein des secteurs d'enjeux en termes d'exposition aux pollutions, et d'y corriger les valeurs retenues par l'OMS au-delà desquelles sont considérés des effets néfastes pour la santé.**

Si l'OAP Environnement volet « Santé, risques et nuisances » vise à rappeler, dans le cadre de la réalisation d'études de qualité de l'air, les valeurs retenues par l'OMS au-delà desquelles sont considérés des effets néfastes de la pollution atmosphérique sur la santé, il serait judicieux de rappeler, de manière analogue, pour la réalisation d'études acoustiques, les valeurs retenues par l'OMS au-delà desquelles sont considérés des effets néfastes de la pollution sonore, lesquelles sont explicitées dans l'analyse de l'état initial de l'environnement<sup>15</sup>.

**(13) L'Autorité environnementale recommande de rappeler, au sein de l'OAP Environnement volet « Santé, risques et nuisances », de manière analogue à la qualité de l'air, les valeurs retenues par l'OMS au-delà desquelles sont documentés des effets néfastes de la pollution sonore.**

14 <https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/346555/9789240035423-fre.pdf?sequence=1&isAllowed=y>

15 « L'OMS a défini de nouvelles lignes directrices relatives au bruit dans l'environnement en Europe, de manière à limiter l'impact de la pollution sonore sur la santé humaine. - Trafic routier : Lden > 53 dB (A) de jour, Lden > 45 dB (A) de nuit, - Trafic ferroviaire : Lden > 54 dB (A) de jour, Lden > 44 dB (A) de nuit, - Trafic aérien : Lden > 45 dB (A) de jour, Lden > 40 dB (A) de nuit » (état initial de l'environnement, p. 49) L'Autorité environnementale observe qu'il convient de corriger les mentions « Lden (...) de nuit » par des mentions « Ln (...) de nuit », et de même « de jour » (l'indicateur Lden étant un indicateur de synthèse « day evening night »).

Le dernier tiret des prescriptions de l'OAP Environnement volet « Santé, risques et nuisances » (OAP thématiques, p. 69), s'appliquant aux « secteurs d'enjeux en termes de préservation de la qualité environnementale sonore et atmosphérique » porte l'attention des maîtres d'ouvrage sur des principes de morphologie urbaine, d'usage de matériaux et de configuration des dispositifs de ventilation compatibles avec une réduction des pollutions sonores et atmosphériques au sein des constructions. Si le contenu de ces principes est salué par l'Autorité environnementale, il apparaît en revanche restrictif de ne les appliquer que dans les secteurs susmentionnés. Il conviendrait d'étendre leur application à l'ensemble du territoire intercommunal.

**(14) L'Autorité environnementale recommande de généraliser l'application des principes de morphologie urbaine, d'usage de matériaux et de configuration des dispositifs de ventilation compatibles avec une réduction des pollutions sonores et atmosphériques au sein des constructions (contenu du dernier tiret de la page 69 des OAP thématiques), au-delà des seuls « secteurs d'enjeux en termes de préservation de la qualité environnementale sonore et atmosphériques », pour une application à l'ensemble du territoire d'Est Ensemble.**

L'Autorité environnementale remarque que les orientations énoncées (en page 69 des OAP thématiques) ne concernent que les aménagements urbains futurs. Il serait intéressant que des objectifs s'attachent aussi à une réflexion d'amélioration de l'environnement sonore et atmosphérique des constructions existantes.

**(15) L'Autorité environnementale recommande d'améliorer l'OAP Environnement volet « Santé, risques et nuisances », de manière à intégrer une amélioration de l'environnement sonore et atmosphérique des constructions existantes.**

Si la réversibilité de bureaux ou activités économiques obsolètes en logements ou hébergement peut apparaître opportune, il ne s'agit pas de favoriser par le biais de transformations le long d'axes bruyants, l'exposition de nouvelles populations aux pollutions sonores et atmosphériques. L'OAP « Environnement » devrait être complétée afin de limiter autant que possible ce cas de figure, et prévoir le cas échéant des mesures efficaces de réduction relatives à l'organisation interne des bâtiments transformés, avec notamment des pièces de vie qui ne devraient pas se retrouver situées en façade des axes bruyants.

En l'absence de telles mesures, le PLUi modifié pourrait induire des situations défavorables, à l'exemple de la modification n°543 (rapport de présentation, p. 96) qui organise la réversibilité d'anciens bureaux « BERIM » à Pantin face à l'église de Pantin et au métro mais également en front de l'avenue Jean Lolive (ex RN 3) qui est un axe bruyant, présentant selon Bruitparif, des niveaux d'exposition pour l'indicateur Lden supérieurs à 70 dB(A) et donc très supérieurs à la valeur de 53 dB(A) au-delà de laquelle des effets néfastes sur la santé sont documentés par l'OMS.

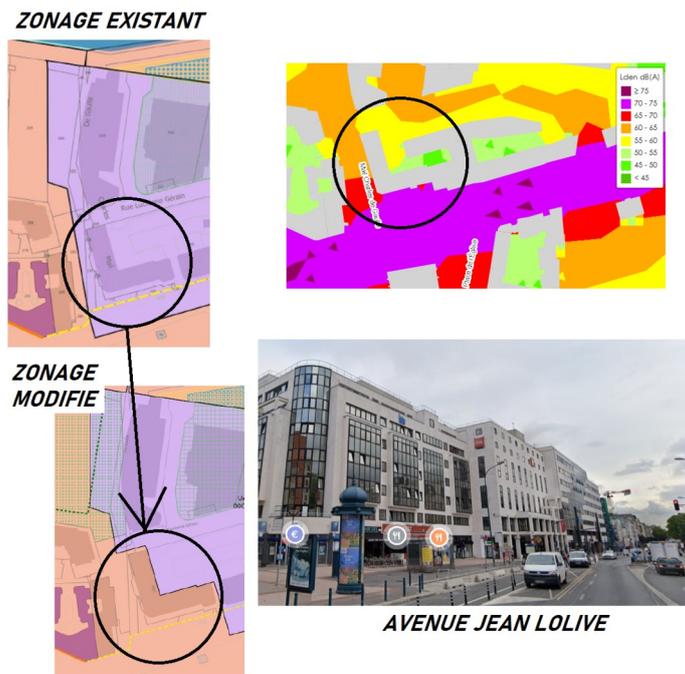


Figure 12 : Exemple de réversibilité de bureaux (anciennement BERIM, avenue Jean Lolive (ex RN3) à Pantin) prévue par le PLUi modifié, en front d'un axe bruyant sans que le PLUi ne précise de mesure de réduction de l'exposition des futures populations au bruit

(16) L'Autorité environnementale recommande d'éviter d'exposer des logements en front de pollutions sonores et atmosphériques par transformation d'anciens bureaux (à l'exemple de l'avenue Jean Lolive à Pantin) et de prévenir tout cas similaire grâce à des mesures adaptées au sein de l'OAP Environnement volet « Santé, risques et nuisances ».

#### ■ Des mesures de réduction de l'exposition des populations aux pollutions à démontrer

Si la modification n°3 du PLUi d'Est Ensemble vise à promouvoir un urbanisme favorable à la santé, l'Autorité environnementale considère que l'efficacité des mesures supposées bénéfiques vis-à-vis la santé des habitants devrait en général être mieux démontrée, en amont de toute responsabilité incombant aux maîtres d'ouvrage des projets urbains.

Les démonstrations sont attendues dans l'évaluation environnementale, par comparaison avec des scénarios de référence sans mise en œuvre de la procédure de modification du PLUi et après sa mise en œuvre. L'échelle du PLUi ne doit pas dispenser les collectivités de produire des modélisations avant/après de l'environnement sonore et atmosphérique à l'échelle des différents secteurs de projets, afin de démontrer que les mesures mises en œuvre améliorent les situations locales d'expositions aux pollutions ; la référence devant être le respect des niveaux retenus par l'OMS au-delà desquels les effets sur la santé humaine sont estimés néfastes, aussi bien pour les nuisances sonores que pour la qualité de l'air.

Par exemple, si, comme l'énonce l'évaluation environnementale (p. 186), l'OAP sectorielle « Échangeur de Romainville » prévoit « d'utiliser l'aménagement d'une zone dédiée aux activités économiques en lisière de l'autoroute pour créer un écran de protection air et bruit pour les secteurs résidentiels voisins » il conviendrait d'explicitier, au sein de l'évaluation environnementale, les ambitions attendues en termes de mesure de la réduction des niveaux d'exposition aux pollutions atmosphérique et sonore dans les secteurs résidentiels voisins et exclure leur reconversion en logements sans déclassement ou couverture de l'autoroute.



**(18) L'Autorité environnementale recommande d'exprimer la problématique de nuisances sonores liées aux travaux pour l'ensemble des secteurs visés par des travaux conséquents et de développer les mesures de réduction prévues à son effet.**

### **3.4. Milieux naturels, biodiversité et lutte contre les effets d'îlots de chaleur urbain**

Le volet « Renaturation » de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Environnement » dans le PLUi modifié renouvelle les prescriptions contenues dans son ancien volet « Biodiversité, nature et eau en ville », avec notamment la transcription d'un travail approfondi sur la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, espaces relais) et la traduction d'ambitions de renaturation à l'échelle du territoire pour 2050.

Les orientations de renaturation comprennent la mise en œuvre du projet de parc linéaire du « Grand Chemin », d'un certain nombre d'espaces verts sur le territoire, la stratégie de résorption des carences en espaces verts ouverts au public<sup>17</sup>, l'aménagement de linéaires végétalisés, la recherche de la végétalisation des cours et parvis d'équipements, la désimperméabilisation des espaces de stationnement automobiles en surface, la reconquête des cœurs d'îlots verts ainsi que la renaturation à l'occasion des projets d'aménagement et de renouvellement urbain.

L'OAP « Environnement », volet « Renaturation », s'attache enfin à définir des orientations spécifiques de lutte contre les effets d'îlots de chaleur urbain (ICU) pour les zones cartographiées d'aléa moyen et fort (travaux de désimperméabilisation dans les espaces publics et dans tout projet sur l'espace privé, plantation de linéaires d'arbres en lien avec les déplacements, etc.) et d'autres orientations pour l'ensemble du territoire (favoriser lors des projets l'utilisation de matériaux clairs ou à forte inertie thermique, les systèmes de rétention des eaux de pluie à la parcelle, maintenir prioritairement la pleine terre, etc.). Le développement des objectifs de renaturation fait suite à la démarche « Actions Renaturation » poursuivie par l'établissement public territorial et saluée par l'Autorité environnementale.

Si un ensemble de propositions de prescriptions sont formulées par l'OAP « Environnement », permettant des avancées en matière de préservation et de restauration de la nature en ville, l'évaluation environnementale ne permet pas de démontrer que la grande figure de renaturation, avec ses espaces verts en projet, ses alignements à réaliser, son tracé du Grand chemin et la localisation de potentiels de renaturation, correspond au résultat de la convergence géographique des objectifs sectoriels en matière de restauration des continuités écologiques, de renforcement de l'accessibilité des habitants aux espaces verts et de lutte contre les effets d'îlots de chaleur urbain. Certes le dossier présente, en annexe du rapport de présentation, une étude ayant été menée en vue de la renaturation, laquelle cartographie des propositions de restauration écologique des noyaux de biodiversité jugés peu fonctionnels et conclut à des opportunités de renaturation et de restauration écologique des écosystèmes, mais l'évaluation environnementale n'explique pas les liens entre l'étude et la carte de la grande figure de renaturation.

**(19) L'Autorité environnementale recommande de démontrer que la « grande figure de renaturation » est le résultat d'études et de la combinaison des objectifs cartographiés de restauration des continuités écologiques, de résorption des carences en espaces verts et de lutte contre les effets d'îlots de chaleur urbain, en vue de démontrer la pertinence de ses tracés.**

Le dossier mentionne des évolutions locales de règles ayant, a priori, des incidences négatives en matière de nature en ville dans certains secteurs, mais l'évaluation environnementale ne permet pas d'y répondre de manière satisfaisante. En l'espèce, selon l'évaluation environnementale (p. 58), « *La refonte du plan de zonage de la ville de Montreuil induit de nombreuses modifications des indices d'emprise au sol, difficilement quanti-*

---

17 Il s'agit selon l'évaluation environnementale (p.4) de « *tendre vers une offre de 10 m<sup>2</sup> d'espaces verts par habitant partout sur le territoire* ».

fiabes ». Page 65 sont représentés un certain nombre de secteurs où l'indice de pleine terre diminue, principalement à Montreuil, ainsi qu'à Bagnolet, Bondy et Pantin.

(20) L'Autorité environnementale recommande de justifier l'évolution des règles conduisant à diminuer l'indice de pleine terre dans certains secteurs de Montreuil, Bagnolet, Bondy et Pantin et de démontrer que ces évolutions ne détérioreront pas localement (dans chacun de ces secteurs), la situation au regard du maintien des continuités écologiques et de la lutte contre les effets d'îlots de chaleur urbain.

### 3.5. Paysage

Certaines évolutions induites par les OAP sectorielles et le règlement peuvent avoir pour effet de modifier sensiblement le paysage local. L'évaluation environnementale du projet de modification n°3 du PLUi d'Est Ensemble devrait s'appuyer sur une analyse des éléments structurants du paysage existant et de leur histoire, présenter des hypothèses d'insertion du projet envisagé qui en tiennent compte ou les valorisent et enfin, grâce à des représentations volumétriques et axonométriques, donner à voir ce que les OAP et le règlement permettent en termes de constructions en se fondant sur les possibilités maximales de gabarit. Ainsi, en utilisant des échelles et des points de vue différents, les effets potentiels du PLUi sur le paysage seraient plus facilement accessibles notamment pour le public appelé à s'exprimer sur le document.



Figure 14 : Des images de perspectives pourraient utilement illustrer les OAP sectorielles. Ici la perspective de la future gare du Pont-de-Bondy (Silvio d'Ascia architecture, BIG)

(21) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter l'évaluation environnementale par une analyse approfondie des enjeux paysagers des secteurs de projets et par une présentation des hypothèses d'insertion des projets ;
- mieux définir dans les dispositions écrites et graphiques des OAP les conditions de préservation et de valorisation des enjeux en présence (bâti remarquable, éléments structurants, patrimoine végétal, etc.) ;
- rendre compte visuellement, par des représentations volumétriques et axonométriques, des effets potentiels du PLUi (OAP et règlement) sur le paysage actuel.

## 4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire Est Ensemble envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : [mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr)

Il est rappelé au président de l'établissement public territorial Est Ensemble que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Délibéré en séance le 15/01/2025**

**Siégeaient :**

**Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN,  
Denis BONNELLE, Ruth MARQUES, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président,**

# ANNEXE

# Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de compléter le corps de l'évaluation environnementale de la modification n°3 du PLUi d'Est Ensemble par une synthèse des mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) intégrées à la procédure de modification.....12
- (2) L'Autorité environnementale recommande de détailler l'analyse de compatibilité des dispositions du PLUi avec les principales prescriptions du DOO du SCoT métropolitain et de vérifier en particulier l'atteinte de leurs objectifs chiffrés par une démonstration adéquate.....13
- (3) L'Autorité environnementale recommande de : - revoir l'analyse de compatibilité du PLUi modifié avec le PCAET d'Ensemble révisé en 2024 pour la période 2024-2030, en vue de détailler la contribution du PLUi aux objectifs stratégiques de ce PCAET, ainsi que la réponse du PLUi à l'ensemble des actions du PCAET portant sur le champ de compétence du PLUi ; - créer une OAP climat-air-énergie reprenant les objectifs et orientations du PCAET adopté par l'EPT Est Ensemble.....14
- (4) L'Autorité environnementale recommande de présenter des solutions de substitution raisonnables à celles qui ont été retenues, comparées selon des analyses multicritères au regard de leurs incidences environnementales et sanitaires.....14
- (5) L'Autorité environnementale recommande d'enrichir l'évaluation environnementale par une analyse des incidences sur le paysage et la fonctionnalité des cheminements piétons et cyclistes des projets de transformation d'entrées de ville.....15
- (6) L'Autorité environnementale recommande de démontrer que les projets de mobilités actives dépassant les limites administratives sont cohérents avec les projets des collectivités voisines.....15
- (7) L'Autorité environnementale recommande : - de traduire toutes les intentions du plan local de mobilité en matière de développement des axes cyclables à aménager au sein des principes graphiques de l'OAP thématique Mobilités - Liaisons et mobilités actives et de l'ensemble des OAP sectorielles concernées ; - de justifier, le cas échéant, pourquoi certains itinéraires n'ont pas pu faire l'objet de cette traduction.....15
- (8) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'information sur les sites potentiellement pollués à une échelle fine, en particulier à l'échelle des projets urbains, au sein de l'analyse de l'état initial de l'environnement, et de produire une analyse des incidences des projets, croisant l'information disponible sur les sites et sur les enjeux d'exposition et de vulnérabilité des populations correspondant aux projets.....17
- (9) L'Autorité environnementale recommande d'utiliser le PLUi pour éviter la construction d'établissements accueillant des populations sensibles sur des sites pollués et d'éviter notamment l'implantation d'un groupe scolaire sur un ancien site pollué à Romainville (avenue du docteur Vaillant, au sein de l'OAP « Raymond Queneau ») à moins de démontrer qu'aucun site alternatif ne peut être choisi dans le secteur.....18
- (10) L'Autorité environnementale recommande de superposer, pour la bonne information du public, la carte des espaces verts à aménager sur le territoire et celle des sites potentiellement pollués...18

- (11) L'Autorité environnementale recommande de : - établir une méthodologie précise de caractérisation des niveaux d'enjeux de multi-exposition aux pollutions atmosphériques et sonores des populations sur le territoire en intégrant une évaluation de la sensibilité des populations exposées ; - porter, dans ce cadre une attention particulière concernant les abords du boulevard périphérique et des autoroutes, élargir à leur endroit la zone de recul de part et d'autre des axes routiers majeurs, dans laquelle l'OAP Environnement volet « Santé, risque et nuisances » prévoit d'éloigner prioritairement les constructions de logements et d'équipements sensibles et de mettre en œuvre des mesures constructives de limitation de l'exposition des populations vis-à-vis des pollutions et des vibrations ; - porter, dans ce cadre, une attention particulière aux abords des voies ferrées bruyantes et compléter la carte de l'OAP avec la représentation explicite d'une zone de part et d'autre, pour l'application des mesures d'éloignement et de mise en place des mesures constructives, au même titre que pour les axes routiers ; - justifier la méthode de délimitation cartographique et la revoir, le cas échéant, pour les « secteurs d'enjeux en termes d'exposition aux pollutions atmosphériques et nuisances sonores » ainsi que les « secteurs d'enjeux en termes de préservation de la qualité environnementale sonore et atmosphériques » en vue d'une application rationnelle et proportionnée des prescriptions de l'OAP Environnement volet « Santé, risques et nuisances ».....21
- (12) L'Autorité environnementale recommande de préciser, au sein de l'OAP Environnement volet « Santé, risques et nuisances », la méthode d'évaluation de la qualité de l'air au sein des secteurs d'enjeux en termes d'exposition aux pollutions, et d'y corriger les valeurs retenues par l'OMS au-delà desquelles sont considérés des effets néfastes pour la santé.....22
- (13) L'Autorité environnementale recommande de rappeler, au sein de l'OAP Environnement volet « Santé, risques et nuisances », de manière analogue à la qualité de l'air, les valeurs retenues par l'OMS au-delà desquelles sont documentés des effets néfastes de la pollution sonore.....22
- (14) L'Autorité environnementale recommande de généraliser l'application des principes de morphologie urbaine, d'usage de matériaux et de configuration des dispositifs de ventilation compatibles avec une réduction des pollutions sonores et atmosphériques au sein des constructions (contenu du dernier tiret de la page 69 des OAP thématiques), au-delà des seuls « secteurs d'enjeux en termes de préservation de la qualité environnementale sonore et atmosphériques », pour une application à l'ensemble du territoire d'Est Ensemble.....22
- (15) L'Autorité environnementale recommande d'améliorer l'OAP Environnement volet « Santé, risques et nuisances », de manière à intégrer une amélioration de l'environnement sonore et atmosphérique des constructions existantes.....23
- (16) L'Autorité environnementale recommande d'éviter d'exposer des logements en front de pollutions sonores et atmosphériques par transformation d'anciens bureaux (à l'exemple de l'avenue Jean Lolive à Pantin) et de prévenir tout cas similaire grâce à des mesures adaptées au sein de l'OAP Environnement volet « Santé, risques et nuisances ».....23
- (17) L'Autorité environnementale recommande d'explicitier et de démontrer l'efficacité des mesures de réduction de l'exposition des populations actuelles et futures aux pollutions atmosphérique et sonores, en particulier à l'échelle des secteurs de projet grâce à une modélisation des niveaux d'exposition après mise en œuvre de ces mesures.....24
- (18) L'Autorité environnementale recommande d'exprimer la problématique de nuisances sonores liées aux travaux pour l'ensemble des secteurs visés par des travaux conséquents et de développer les mesures de réduction prévues à son effet.....25

(19) L'Autorité environnementale recommande de démontrer que la « grande figure de renaturation » est le résultat d'études et de la combinaison des objectifs cartographiés de restauration des continuités écologiques, de résorption des carences en espaces verts et de lutte contre les effets d'îlots de chaleur urbain, en vue de démontrer la pertinence de ses tracés.....26

(20) L'Autorité environnementale recommande de justifier l'évolution des règles conduisant à diminuer l'indice de pleine terre dans certains secteurs de Montreuil, Bagnolet, Bondy et Pantin et de démontrer que ces évolutions ne détérioreront pas localement (dans chacun de ces secteurs), la situation au regard du maintien des continuités écologiques et de la lutte contre les effets d'îlots de chaleur urbain.....27

(21) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter l'évaluation environnementale par une analyse approfondie des enjeux paysagers des secteurs de projets et par une présentation des hypothèses d'insertion des projets ; - mieux définir dans les dispositions écrites et graphiques des OAP les conditions de préservation et de valorisation des enjeux en présence (bâti remarquable, éléments structurants, patrimoine végétal, etc.) ; - rendre compte visuellement, par des représentations volumétriques et axonométriques, des effets potentiels du PLUi (OAP et règlement) sur le paysage actuel.....27